

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2022-140 :

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date : 12/07/2022

Le Maire de Grigny,

Objet : Avenant n°1 à la convention d'occupation précaire d'une maison sise 47 route de Corbeil à Grigny au profit de M. et Mme BULUT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le 5° de son article L.2122-22,

Vu la décision municipale n°2021-120 en date du 21 juillet 2021 portant conclusion d'une Convention d'Occupation Précaire à titre gratuit au profit de M. et Mme BULUT du bien situé au 47 route de Corbeil à Grigny,

Publiée le

19 JUIL. 2022

Vu la convention d'occupation précaire en date du 02 juillet 2021 signée avec Monsieur BULUT Atila et Madame BULUT Lutfiye, et notamment son article 3 qui prévoit la fin de la convention au plus tard le 1^{er} juillet 2022,

Considérant que la convention initiale a été signée pour permettre à Monsieur et Madame BULUT de réaliser les démarches nécessaires pour acquérir un nouveau bien,

Considérant que les démarches engagées par Monsieur et Madame BULUT ont abouti à la signature d'une promesse de vente pour un bien situé à Viry-Chatillon et que la signature de l'acte de vente a été retardée en raison de délais liés au droit de préemption urbain,

Considérant la demande de Monsieur et Madame BULUT de pouvoir continuer à occuper le bien jusqu'au 31 octobre 2022,

Considérant que la démolition du bien ne doit intervenir qu'en fin d'année 2022,

Décide,

De conclure un avenant n°1 à la convention d'occupation précaire signée avec Monsieur et Madame BULUT pour l'occupation de la maison sise 47 route de Corbeil à Grigny,

De prolonger la durée de la convention jusqu'au 31 octobre 2022,

Dit que toutes les autres clauses et conditions de la convention d'occupation précaire demeurent inchangées et applicables intégralement.

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera affiché à la Mairie, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal judiciaire d'Evry dans un délai de deux mois à compter de sa notification